

Délégation départementale de la Creuse

Pôle Santé Publique et Environnement
Service Santé Environnementale

Dossier suivi par : Louis CHASTANG

Téléphone : 05 55 51 81 27

Fax : 05 55 52 79 09

Courriel : louis.chastang@ars.sante.fr

Guéret, le 31 août 2018

Nos réf. : I:\DSD\Pole SEUT\23\ERSENCE\Autorité_Environnementale\2018\Eolien\Parx_eolien_Evaux_Fontanieres_RES
la croix des trois.docx

Vos réf :

**La Directrice de la Délégation Départementale
de la Creuse
à
DREAL Nouvelle Aquitaine
Mission Evaluation Environnementale
Cité Administrative
Rue Jules Ferry
33000 BORDEAUX**

Objet : Parc éolien sur les communes de EVAUX LES BAINS et FONTANIERES

Vous m'avez transmis pour avis le dossier cité en objet relatif à l'implantation de 3 éoliennes sur les communes de EVAUX LES BAINS et FONTANIERES.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le dossier présenté appelle de ma part les observations suivantes.

1 - Impact sur le milieu hydrique :

Le projet d'implantation du parc éolien est en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ainsi que des sources d'eaux thermales du centre de cure d'EVAUX LES BAINS.

2 - Analyse des variantes pour l'implantation des éoliennes :

Les contraintes prises en compte dans le projet ont conduit à retenir la variante comprenant 3 éoliennes et ménageant une distance d'éloignement des habitations d'au moins 665 mètres.

En revanche, cet éloignement ne garantit pas à lui seul l'absence d'émergences dans les Zones à Emergences Réglementées (ZER) comme le rappelle la nécessité d'un plan de bridage en période nocturne à la page 30 de l'étude acoustique.

3 - Volet bruit : étude acoustique

3-1 Sur la caractérisation des niveaux sonores résiduels :

La caractérisation du milieu sonore initial a été réalisée sur 7 points du 20 mai 2015 au 15 juillet 2015. Les périodes diurnes et nocturnes ont été étudiées avec une direction dominante Sur Ouest sur la rose des vents comme précisé à la page 21 de l'étude acoustique.

3-2 Sur la caractérisation des émergences prévisionnelles dans les ZER :

Le modèle d'éolienne retenu dans le cadre de la modélisation correspond à une éolienne SENVION 3.0M112.

Le calcul d'impact du projet s'appuie une modélisation numérique. Le dossier ne précise pas le logiciel utilisé pour réaliser cette modélisation. Toutefois, les facteurs pris en compte dans la modélisation sont clairement explicités.

Le chapitre 7 de l'étude acoustique présente clairement les niveaux d'émergence moyens attendus et les dépassements réglementaires induits par le fonctionnement standard et simultané des éoliennes. Ces

émergences sont significatives en période nocturne et produisent des dépassements des valeurs maximales tolérées notamment sur le village de Gobiat : jusqu'à +9,3 dB(A) supplémentaires au point H5 au maximum par vent de 7 m/s, avant bridage.

3-3 Sur la mesure d'évitement que constitue le plan de bridage en période nocturne :

- o Situation des points dont le niveau de bruit ambiant calculé demeurera supérieur à 35 dB(A) :

Le niveau de bruit ambiant après bridage est inférieur à 35 dB(A) sur l'ensemble des points pris en compte dans l'étude.

- o Situation des points dont le niveau de bruit ambiant calculé deviendra inférieur ou égal à 35 dB(A) :

En période nocturne, le plan d'exploitation des éoliennes prévoit, pour les points dont les émergences prévisibles sont susceptibles de dépasser significativement la limite admissible de 3 dB(A), un bridage des éoliennes en abaissant le niveau de bruit ambiant en deçà de la limite caractérisant l'infraction, soit 35 dB(A).

Toutefois, le plan de bridage présenté conduit à conserver une augmentation très perceptible du bruit dans l'environnement par comparaison à l'état initial :

- 7,6 dB(A) d'augmentation au-delà du bruit résiduel, au point H1 pour une vitesse de vent de 5 m/s
- 7,7 dB(A) d'augmentation au-delà du bruit résiduel, au point H5 pour une vitesse de vent de 5 m/s
- 7,4 dB(A) d'augmentation au-delà du bruit résiduel, au point H11 pour une vitesse de vent de 5 m/s

- o Situation des points dont le niveau de bruit ambiant demeure inchangé et inférieur à 35 dB(A) :

Dans cette catégorie figurent des points qui seront soumis à une augmentation significative du bruit perçu, même si elle ne constitue pas une infraction. Cela est le cas en période nocturne, notamment au point H10 qui se voit impacté d'une augmentation de :

- 10,8 dB(A) au-delà du bruit résiduel pour une vitesse de vent de 5 m/s
- 10 dB(A) au-delà du bruit résiduel pour une vitesse de vent de 4 m/s
- 9,9 dB(A) au-delà du bruit résiduel pour une vitesse de vent de 6 m/s

4 - Tonalités marquées :

Il est indiqué au chapitre 7.5 de l'étude acoustique annexée à l'étude d'impact que les données des éoliennes ne font apparaître aucune tonalité marquée.

5 - Ombres portées :

Aucune étude propre au projet concernant les ombres portées n'est présentée dans le dossier. Néanmoins, l'étude d'impact conclut à l'absence d'impact relatif aux ombres portées. Il aurait été opportun de pouvoir se baser sur des résultats objectifs en estimant, par exemple, le nombre d'heures de papillotement sur le hameau potentiellement plus impacté.

6 - Effets cumulés avec les autres projets connus :

Aucun impact cumulé avec les projets connus à proximité n'est à prévoir d'un point de vue acoustique.

7 - Conclusions :

L'étude soumise est complète et présente objectivement l'impact du projet sur l'environnement humain. Cependant, bien que l'impact soit faible, il aurait été judicieux de présenter des éléments objectifs concernant l'évaluation de l'impact des ombres portées.

Le choix de la variante d'implantation conduira malgré tout à brider le fonctionnement du parc pour respecter les valeurs limites d'émergence admissible en période diurne et nocturne.

Sauf exception, le plan de bridage semble permettre de se prémunir de tout dépassement des émergences réglementaires opposables en période diurne et nocturne.

Toutefois, le modèle d'aérogénérateur n'étant pas défini et l'impact acoustique étant évalué à partir de modélisation, une campagne de mesure du niveau sonore devra être réalisée lors du fonctionnement des installations. Ces mesures permettront de vérifier le respect de la réglementation et dans le cas contraire, d'adapter le plan de fonctionnement des éoliennes afin d'éviter tout dépassement des émergences réglementaires.

Sous réserve de ces observations, j'émet, en ce qui me concerne, un avis favorable à ce dossier.

**P/ La Directrice
Le Responsable du Pôle
Santé Publique et Environnementale**



Yves DUCHEZ

Copie à :
Préfecture de la Creuse

